

1

Rubrique ICPE: 2718
 Code CED: 18 01 01 / 18 01 02 / 18 01 03* / 18 01 04 / 18 01 08* / 18 01 09 / 18 01 10* / 18 02 01 / 18 02 02* / 18 02 03* / 18 02 07* / 18 02 08 / 20 01 31* / 20 01 32
 Nature : DASRI - Amalgames dentaires
Capacité Max stock : 20 T

5

Rubrique ICPE: 2718 / 2790
 Code CED: 09 01 01* / 09 01 02* / 09 01 03* / 09 01 04* / 09 01 05* / 09 01 13*
 Nature : Bains photochimie
Capacité max stock : 120 T

2

Rubrique ICPE: 2718 / 1630
 Code CED: 06 02 03* / 06 02 04* / 06 02 05* / 08 03 16* / 11 01 07* / 16 06 06* / 20 01 15*
 Nature : Bases
Capacité Max stock : 20 T

3

Rubrique ICPE: 2718 / 1611
 Code CED: 06 01 01* / 06 01 02* / 06 01 03* / 06 01 04* / 06 01 05* / 06 01 99 / 11 01 05* / 11 01 06* / 20 01 14* / 20 01 17*
 Nature : Acides
Capacité Max stock 20 T

4

Rubrique ICPE: 2718
 Code CED: 16 01 08* / 16 06 01* / 16 06 02* / 16 06 03* / 16 06 04 / 16 06 05 / 20 01 34 / 20 01 33*
 Nature : Piles et Batteries
Capacité Max stock 40 T

Rubrique ICPE : 2795 (lavage des fûts)

8

Rubrique ICPE: 1180 / 2711 / 2790
 Code CED: 16 02 10* / 16 02 11* / 20 01 35* / 16 02 09* / 16 01 09* / 16 02 15* / 16 02 16* / 20 01 23* / 20 01 36 / 16 02 13* / 16 02 14
 Nature : DEEE
Capacité max stock : 40m3

Rubrique ICPE : 2925 (atelier de charge)

10

Rubrique ICPE: 2718 / 2791 / 2790
 Code CED: 06 03 99 / 07 05 99 / 07 06 99 / 07 07 99 / 08 01 99 / 08 03 99 / 08 04 99 / 15 01 10* / 15 01 11* / 15 02 02* / 15 02 03 / 16 01 07* / 16 01 10* / 16 01 11* / 16 01 22 / 16 01 99 / 17 02 04* / 17 04 09* / 17 04 10* / 17 06 01* / 17 06 05* / 20 01 37* / 20 01 27* / 20 01 28
 Nature : Emballages souillés
Capacité Max stock 70 T

Rubrique ICPE : 1715 (labo)

6

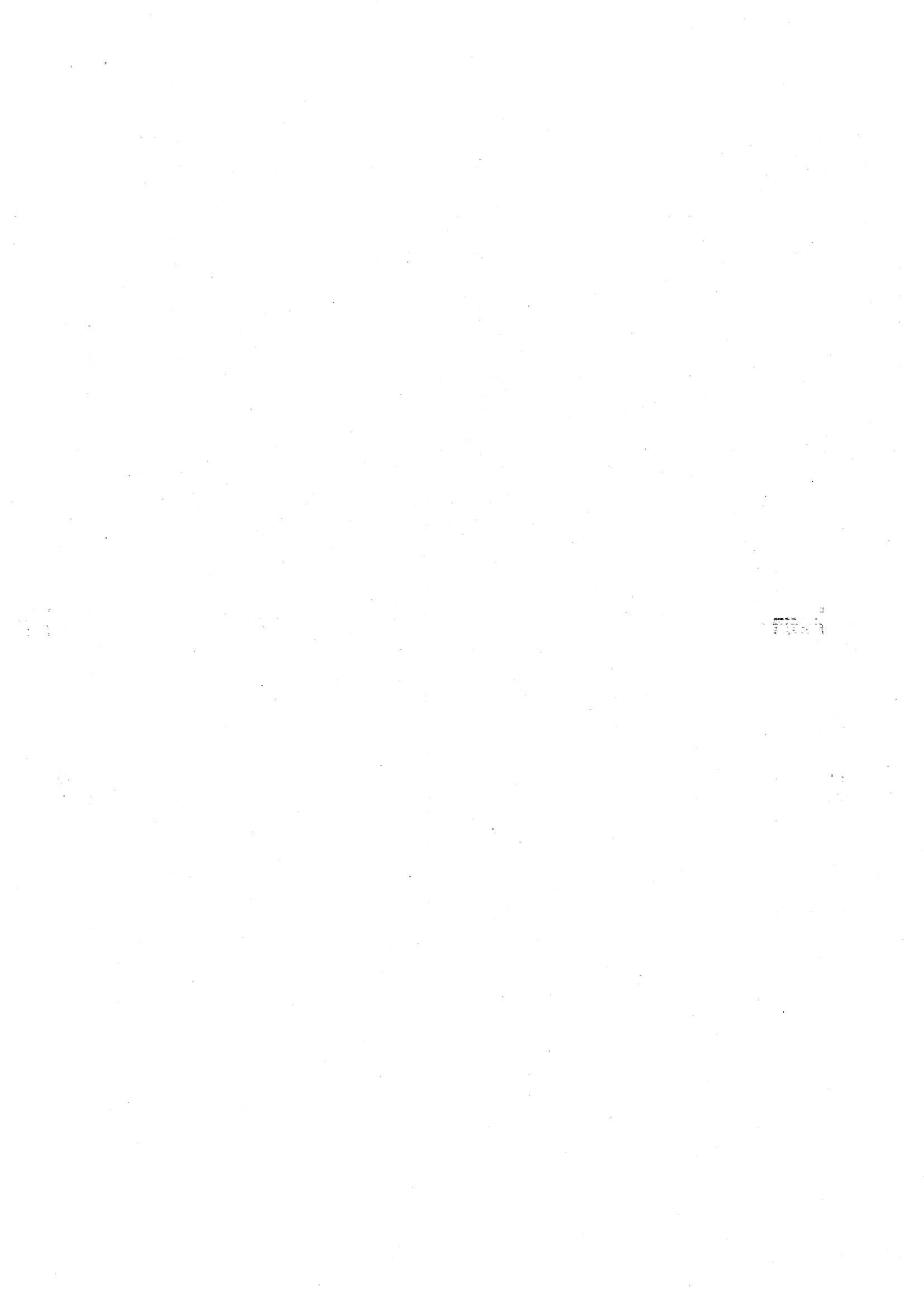
Rubrique ICPE: 2718
 Code CED: 02 01 08* / 06 13 01* / 07 05 01* / 07 05 03* / 07 05 04* / 07 05 08* / 07 06 01* / 07 06 03* / 07 06 04* / 07 06 07* / 07 07 01* / 07 07 03* / 07 07 04* / 07 07 08* / 08 01 19* / 08 01 20 / 08 03 08 / 08 03 12* / 08 03 13 / 08 04 15* / 08 04 16 / 10 07 07* / 10 12 11* / 11 01 11* / 11 01 15* / 11 01 98* / 11 02 05* / 11 02 07* / 11 03 01* / 11 03 03 01* / 12 03 02* / 12 03 07* / 13 05 07* / 14 06 01* / 14 06 02* / 14 06 03* / 16 01 13* / 16 01 14* / 16 01 15 / 16 10 01* / 16 05 06* / 16 05 07* / 16 05 08* / 16 05 09 / 16 10 02 / 16 10 03* / 16 10 04 / 18 01 06* / 18 01 07 / 18 02 05* / 18 02 06 / 20 01 13* / 20 01 19* / 20 01 29*
 Nature : liquides
Capacité Max stock : 120 T

7

Rubrique ICPE: 2718
 Code CED: 08 03 19* / 08 03 99 / 08 04 17* / 12 01 06* / 12 01 07* / 12 01 08* / 12 01 09* / 12 01 10* / 12 01 19* / 13 01 01* / 13 01 04* / 13 01 05* / 13 01 09* / 13 01 10* / 13 01 11* / 13 01 12* / 13 01 13* / 13 02 04* / 13 02 05* / 13 02 06* / 13 02 07* / 13 02 08* / 13 03 01* / 13 03 06* / 13 03 07* / 13 03 08* / 13 03 09* / 13 03 10* / 13 05 06* / 13 07 01* / 13 07 02* / 13 07 03* / 20 01 25 / 20 01 26*
 Nature : Huiles - Hydrocarbures
Capacité Max Stock : 40 T

9

Rubrique ICPE: 2718
 Code CED: 20 01 21* / 06 03 15* / 06 03 11* / 06 03 13* / 11 01 08* / 11 02 02* / 11 01 99 / 11 01 16* / 08 05 01* / 06 13 02* / 08 01 11* / 08 01 12 / 08 03 17* / 08 04 09* / 07 05 10* / 07 06 10* / 17 06 03* / 07 06 08* / 11 01 09* / 08 04 14 / 08 04 13* / 08 04 11* / 08 03 15 / 08 03 14* / 12 01 14* / 12 01 18* / 14 06 05* / 14 06 04* / 13 05 02* / 07 05 11* / 07 06 11* / 08 01 21* / 12 01 16* / 08 01 18 / 08 01 17* / 07 05 13* / 07 07 10* / 08 01 16 / 08 01 15* / 08 03 07 / 13 05 03* / 08 01 14 / 08 01 13* / 07 07 11* / 12 01 12* / 11 01 13* / 12 01 20* / 13 05 01* / 07 05 09* / 07 06 09* / 07 07 09* / 13 05 08* / 07 07 07* / 16 03 03* / 07 05 07* / 16 01 21* / 16 03 05* / 11 02 99
 Nature : Déchets pâteux et divers solides
Capacité Max Stock : 40 T



Rubrique ICPE : 2714 et 2716
 Code CED : 20 03 07 / 20 03 99 / 15 01 05 / 15 01 06 / 15 01 09 / 16 01 12 / 16 01 03 / 20 01 11 / 20 01 10 / 08 02 99 / 10 01 99 / 10 07 99 / 08 02 01 / 08 03 18 / 08 02 03 / 10 07 08 / 16 03 06 / 20 01 30 / 20 01 99 / 06 03 14 / 08 02 02 / 10 07 02 / 10 07 03 / 06 03 16 / 06 13 03 / 10 07 01 / 10 07 04 / 10 07 05 / 16 03 14 / 08 04 12 / 08 04 10
 Nature : Non dangereux divers
 Quantité Max : 60m³

11

Rubrique ICPE : 2714
 Code CED : 20 01 38 / 17 02 01 / 15 01 03
 Nature : bois
 Quantité Max : 80 m³

12

Rubrique ICPE : 2715
 Code CED : 15 01 07 / 16 01 20 / 17 02 02 / 20 01 02
 Nature : Verre
 Quantité Max : 20 m³

13

Rubrique ICPE : 2713
 Code CED : 20 01 40 / 16 01 17 / 16 01 18 / 15 01 04 / 09 01 06 / 16 01 16 / 16 08 01
 Nature : métaux
 Quantité Max : 30 m²

14

Rubrique ICPE : 2714
 Code CED : 09 01 10 / 09 01 11* / 09 01 12 / 09 01 99
 Nature : PAP, Plaques Offsets, CD
 Quantité Max : 20 m³

15

Rubrique ICPE : 2714
 Code CED : 09 01 07 / 09 01 08 / 15 01 02
 Nature : Papier photo / Radio / Film
 Quantité Max : 40 m³

16

Rubrique ICPE : 2791
 Code CED : 15 01 01 / 20 01 01
 Nature : Papier et carton
 Quantité Max : 100 m³

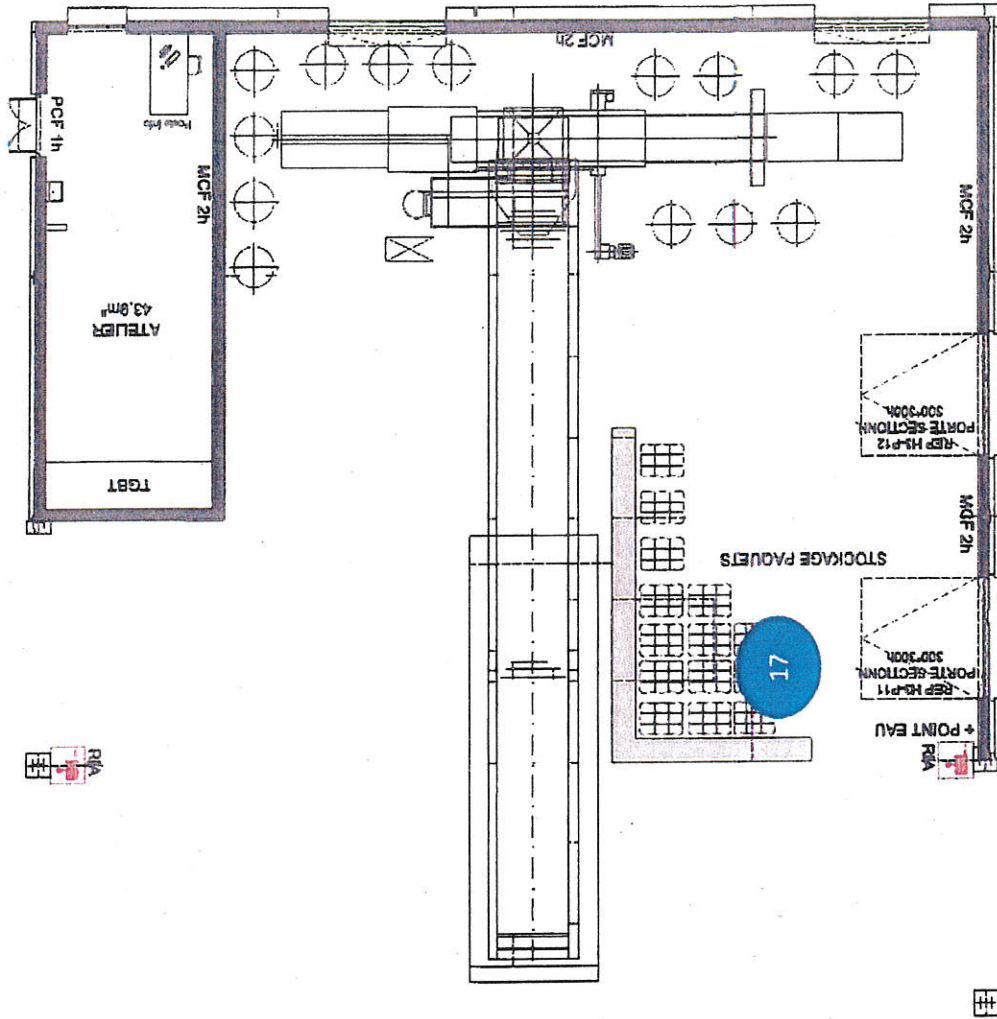
17

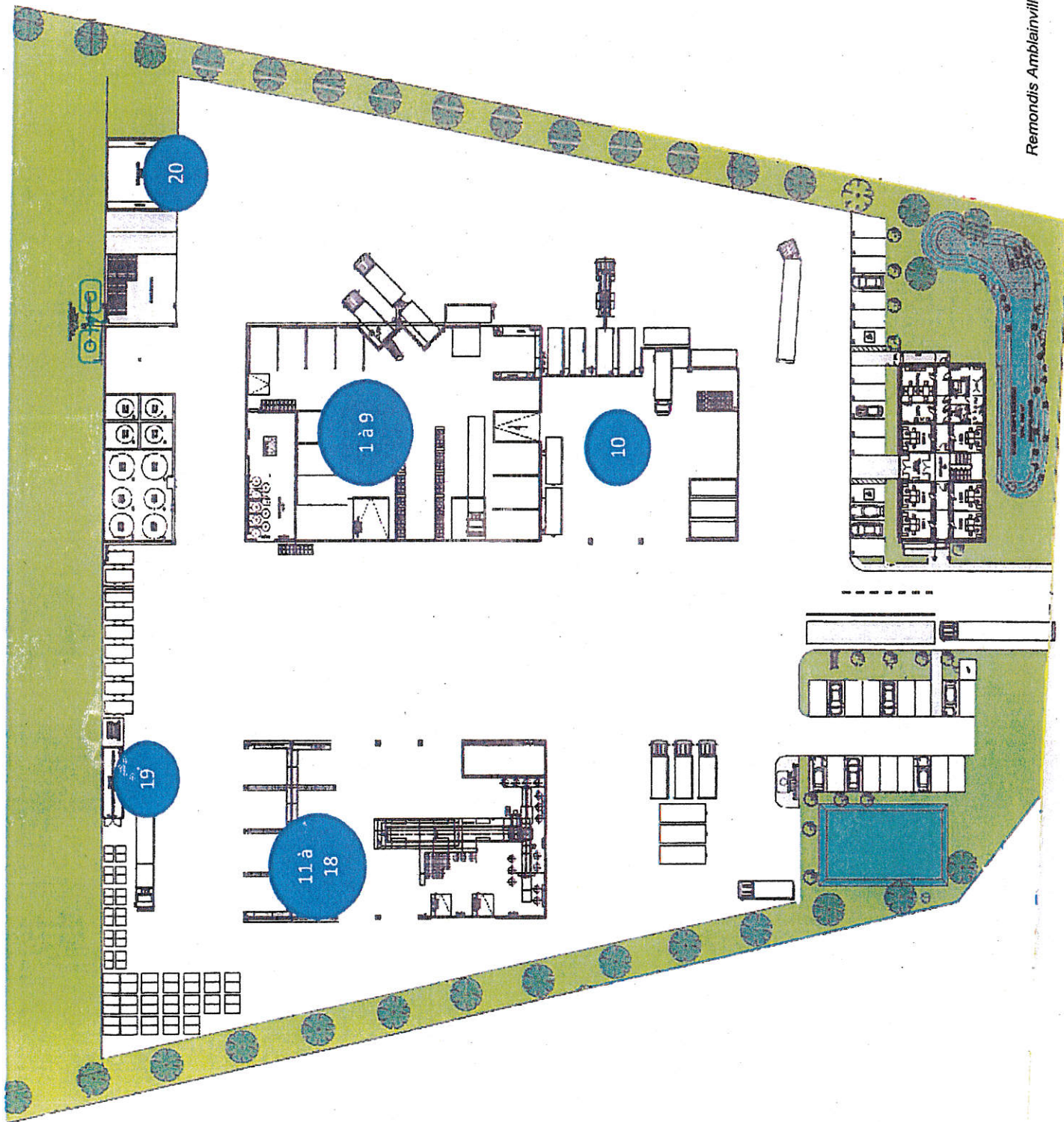
Rubrique ICPE : 2714
 Code CED : 20 01 39 / 17 02 03 / 16 01 19
 Nature : Matières Plastiques
 Quantité Max : 60 m³

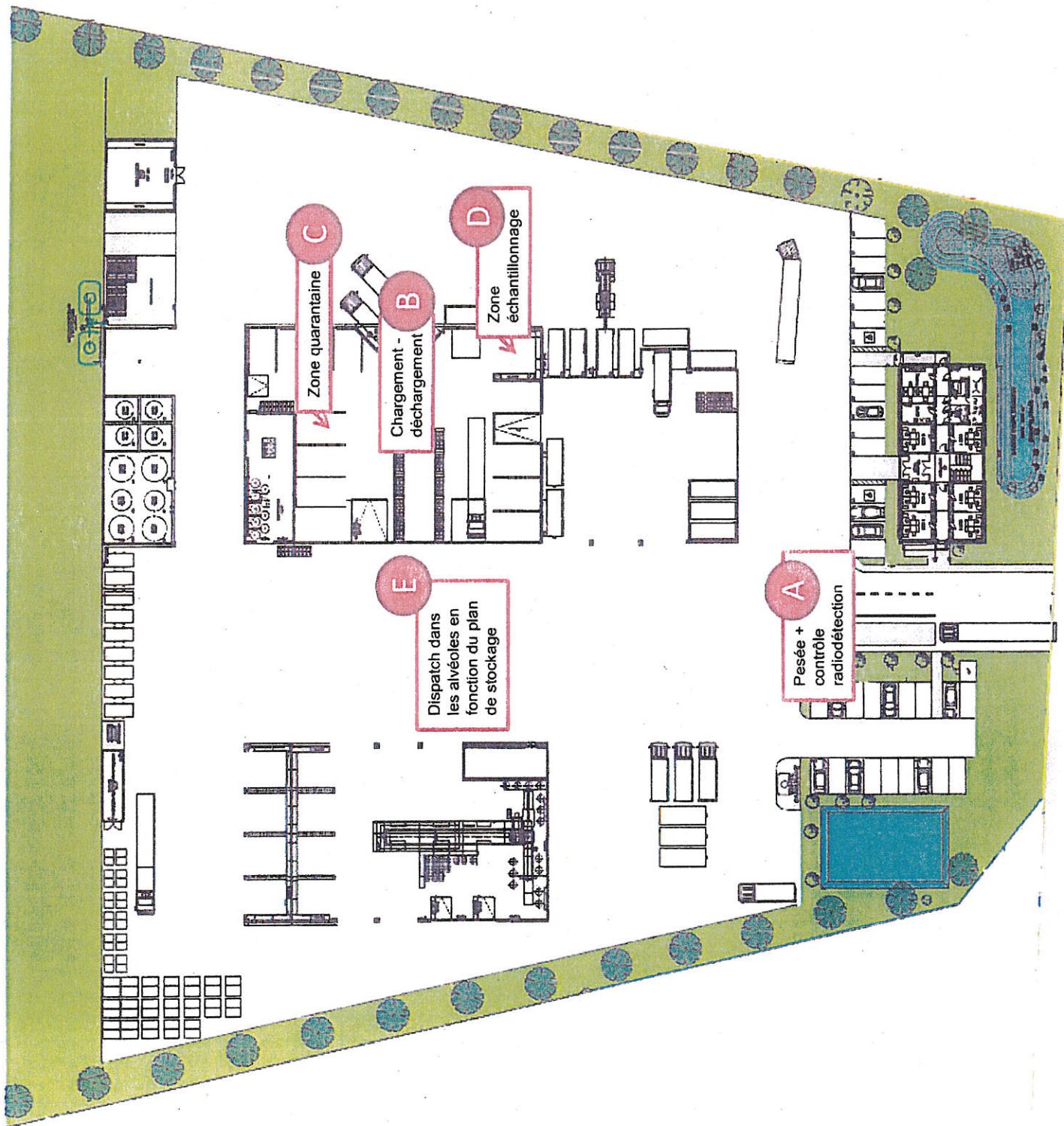
18

Rubrique ICPE : 2718 et 2713
 Code CED : 16 01 16 / 16 05 04* / 16 05 05
 Nature : Gaz dans container + aérosols dans local ATEX
 Capacité stockage max : 15 T / 20

19







ANNEXE 2

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES PHÉNOMÈNES DANGEREUX SUSCEPTIBLES DE SORTIR DES LIMITES DE PROPRIÉTÉ DE LA SOCIÉTÉ REMONDIS FRANCE A AMBLAINVILLE (60110) PRÉCONISATIONS EN MATIÈRE D'URBANISME POUR LE PORTER A CONNAISSANCE RISQUES TECHNOLOGIQUES ET CARTOGRAPHIES DES ZONES D'EFFETS

L'annexe comprend :

- le tableau des phénomènes dangereux ;
- les préconisations générales en matières d'urbanisme ;
- la cartographie des zones d'effets.

Éléments relatifs au Porter à connaissance " risques technologiques "

SOCIÉTÉ REMONDIS FRANCE À AMBLAINVILLE (60110)

Le porter à connaissance " risques technologiques " est établi dans le cadre de la circulaire du 4 mai 2007 du Ministère en charge de l'environnement relative au porter à connaissance " risques technologiques " et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées.

1 - ÉTABLISSEMENT CONCERNE

Raison sociale : REMONDIS FRANCE

Forme juridique : Société par Actions Simplifiées

SIRET : 696 880 178 00053

Adresse du site et
du siège social projeté : ZAC Les Vallées – Rue de Bruxelles 60110 AMBLAINVILLE

Activités : Centre de transit et de regroupement de déchets dangereux et non dangereux ainsi que le traitement de produits photographiques

L'établissement comporte plusieurs installations classées soumises à autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement pour les rubriques suivantes :

- rubrique n°2711 (transit, regroupement d'équipements électroniques et électroniques) ;
- rubrique n°2714 (installation de transit ou de tri de déchets non dangereux de papiers, cartons...) ;
- rubrique n°2716 (installation de transit ou de tri de déchets non dangereux non inertes) ;
- rubrique n°2717 et n°2718 (installations de transit ou de tri de déchets dangereux) ;
- rubrique n°2790 (installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses) ;
- rubrique n° 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux).

Plusieurs installations sont classées sous le régime de la déclaration :

- rubrique n°1180 (dépôts de composants, d'appareils et de matériels imprégnés par des PCB) ;
- rubrique n°2795 (installation de lavage de fût, conteneurs et citerne de transport de matières) ;
- rubrique n°2920 (installation de réfrigération et de compression).

2 - RISQUES TECHNOLOGIQUES

La société REMONDIS FRANCE a présenté une demande d'autorisation en vue d'exploiter sur le territoire de la commune d'AMBLAINVILLE un centre de transit, de regroupement, de tri et de traitement des déchets issus des communes, des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et des industriels dont notamment ceux liés à l'industrie photographique.

L'étude de dangers, réalisée par le bureau d'études APSYS pour le compte de la société REMONDIS FRANCE, est fondée notamment sur l'analyse des risques présentée par les installations et leur environnement, sur l'identification des phénomènes dangereux potentiels et sur les modélisations des effets des phénomènes considérés, tels que les effets thermiques et de surpression.

Les résultats des modélisations des phénomènes dangereux ont mis en évidence des zones d'effets sortant des limites de propriété du site d'AMBLAINVILLE pour les trois phénomènes dangereux suivants :

1. Incendie du hall n° 1 ;
2. Incendie du hall n° 2 ;
3. Incendie du hall n° 3.

L'exploitant a détaillé les classes de probabilité et de gravité associées à chacun des phénomènes dangereux. Elles sont résumées dans le tableau ci-dessous pour les trois phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites de propriété du site. Afin de déterminer la gravité, l'exploitant s'est inspiré de la fiche n°1 "Éléments pour la détermination de la gravité des accidents" du 28 décembre 2006 réalisée par le Ministère en charge de l'environnement.

N°	Phénomène dangereux	Type d'effet	Classe de probabilité associée	Classe de gravité associée
1	Incendie du hall n°1	thermique	C	Important
2	Incendie du hall n°2	thermique	C	Important
3	Incendie du hall n°3	thermique	C	Modéré

Tableau récapitulatif des phénomènes dangereux numérotés susceptibles de sortir des limites de propriété de l'établissement, devant faire l'objet de préconisations en matière d'urbanisme :

L'exploitant a recensé trois phénomènes dangereux dont les effets dépassent les limites de propriété de l'établissement.

N°	Phénomène dangereux	Type d'effet	Caractéristique	Distances d'effets en mètres ⁽¹⁾			
				3 kW/m ²	5 kW/m ²	8 kW/m ²	16 kW/m ²
1	Incendie du hall n°1	Thermique	Distance de la façade sud de 28 m	<u>31 m</u>	22 m	15 m	5 m
2	Incendie du hall n°2	Thermique	Distance du mur de flamme 28 m x 36 m de la façade sud	<u>35 m</u>	26 m	16 m	5 m
3	Incendie du hall n°3	Thermique	Distance du mur de flamme de 12 m x 26 m de la façade nord	<u>20 m</u>	14 m	9 m	4 m

Remarque ⁽¹⁾ :

- les zones des effets irréversibles délimitant la “ zone des dangers significatifs pour la vie humaine ” correspondent à des flux thermiques de 3 kW/m² ;
- les zones des effets létaux délimitant la “ zone des dangers graves pour la vie humaine ” correspondent à des flux thermiques de 5 kW/m² ;
- les zones des effets létaux significatifs délimitant la “ zone des dangers très graves pour la vie humaine ” correspondent à des flux thermiques de 8 kW/m² ;
- les zones des effets relatifs aux seuils des dégâts très graves sur les structures (hors structures béton) correspondent à des flux thermiques de 16 kW/m².

Les données soulignées en gras dans le tableau ci-dessus indiquent uniquement les distances d'effets qui sortent des limites de propriété.

Les représentations graphiques sont insérées ci-après.

PRÉCONISATIONS GÉNÉRALES EN MATIÈRE D'URBANISME

Les préconisations en matière d'urbanisme correspondant à chaque type d'effet sont graduées en fonction du niveau d'intensité sur le territoire et de la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux. Elles sont issues de la circulaire “ Porter à connaissance risques technologiques et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées ” en date du 4 mai 2007.

Aussi, au vu des phénomènes listés précédemment, il convient de prendre en considération les préconisations suivantes :

Pour les phénomènes dangereux dont la probabilité est A, B, C ou D, il convient de formuler les préconisations suivantes :

- *toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux significatifs à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques ;*
- *toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructures de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle ;*
- *dans les zones exposées à des effets irréversibles, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;*
- *l'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets indirects. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de surpression lorsqu'un tel effet est généré.*

Ces préconisations ainsi que la liste des phénomènes dangereux générés par la société REMONDIS FRANCE, leur probabilité, les distances d'effets et les plans associés doivent être portés à la connaissance des services chargés de l'urbanisme et des mairies concernées.

A défaut d'intégration de ces préconisations dans les documents d'urbanisme, les éléments précités constituent une grille d'application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme ou la base d'un PIG.

**Cartographies des zones d'effets pour les phénomènes dangereux
détaillés dans le porter à connaissance
susceptibles de sortir des limites de propriété du site de la société REMONDIS France située sur le
territoire de la commune d'AMBLAINVILLE (60110)**

Les phénomènes dangereux modélisés sont énumérés ci-dessous :

- N° 1 : Incendie du hall n°1 ;
- N° 2 : Incendie du hall n°2 ;
- N° 3 : Incendie du hall n°3 ;

Une cartographie regroupant l'ensemble des enveloppes thermiques est détaillée ci-dessous.